



Education  
Prévention  
Information  
Culture  
Environnement  
Assistance



HUBLO

# PROCOLE DE PARTENARIAT

## **Article 1 : il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Soucieuse de développer ses projets sur le terrain, tant au Népal qu'en France, EPICEA (association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 déclarée à la préfecture de Pau sous le n° W641000350 du 10/04/2004, reconnue d'intérêt général le 07 avril 2011) organise des actions sur le plan Education et Santé. Depuis 2001, de nombreux projets ont été menés à bien. EPICEA est de plus en plus sollicitée par des personnes, associations, institutions comme certains hôpitaux à Katmandou. EPICEA est présente au Népal avec la personne de son vice-président Monsieur Alain LAVILLE. Toutes les actions qui y sont menées, sont mises en application sur place par HUBLO (HUBLO ONG enregistrée au Népal sous le N° 102/2057, PO BOX 3019, Katmandou, Népal).

L'objet de ce protocole concerne l'utilisation du nom de notre association, de celui de HUBLO ainsi que les documents publiés par ces deux associations.

## **Article 2 : utilisation des noms EPICEA et HUBLO**

Toute utilisation de ces noms ne peut s'effectuer sans l'accord préalable et écrit des membres du bureau, soit par courrier, soit par courriel.

L'autorisation sera concédée dans les mêmes conditions pour :

- inscription sur banderole, panneau et tout support de cette nature,
- utilisation des logos EPICEA et HUBLO,
- articles parus dans Bonjour Népal,
- article et photos parus sur le site de l'association ([epiceafrance.org](http://epiceafrance.org) et [.net](http://epiceafrance.net)),

## **Article 3 : responsabilité EPICEA / HUBLO**

Personne ne peut se prévaloir de l'utilisation des noms et sigles EPICEA et HUBLO dans le cadre d'actions menées au Népal si la signature de notre représentant au Népal Monsieur Alain LAVILLE ne figure pas sur les documents. Dans le cas contraire, la responsabilité d'EPICEA et d'HUBLO ne peut être engagée.

## **Article 4 : durée de la convention**

Le présent protocole est valable pour une année à compter de la date de sa signature. Il est ensuite reconductible par tacite reconduction pour la même durée sauf dénonciation par lettre recommandée avec avis de réception, moyennant un préavis de trois mois.

## **Article 5 : résiliation du partenariat**

EPICEA et HUBLO se réservent le droit d'interrompre à tout moment le partenariat si un seul des cas cités dans l'article 2 n'est pas respecté.

Cette décision sera prise par le bureau qui a l'autorisation d'agir suite à décision de l'assemblée générale.

## **Article 6 : validation du protocole**

Toute entité (personne morale ou physique) souhaitant collaborer avec EPICEA / HUBLO doit signer ce protocole.

**Au préalable EPICEA et HUBLO devront avoir donné leur accord de principe par écrit, soit par courrier, soit par courriel.**

Le présent protocole sera imprimé, daté et signé par l'entité souhaitant collaborer et dûment adressé à :

**EPICEA, Route de Bonnefonds, 46270 BAGNAC SUR CELE**

**Téléphone : 05 65 34 91 59**

**ou**

**Par courriel : bureau@epiceafrance.org**

Un exemplaire daté et signé par EPICEA et HUBLO sera ensuite retourné à l'entité concernée.

La validation devient effective dès réception du présent protocole d'accord par l'entité concernée.

Les membres de l'association seront informés du partenariat lors de l'assemblée générale suivante.

Nom de l'entité concernée : .....

Représentée par .....

Référence (si association) : .....

Adresse .....

Téléphone : .....

Courriel : .....

EPICEA

HUBLO

Christiane ARAQUE  
Présidente

Alain LAVILLE  
V.Pdt EPICEA  
Coordinateur HUBLO